

Note sur le GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Textes

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008

Circulaire FP n° 2164 du 13 juin 2008

Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008

Attention : le GIPA sert d'assiette à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) (Voir Guide du délégué, chapitre XIII). Donc 5 % de cette indemnité peut en plus être ponctionnés.

Qu'est ce que l'indemnité GIPA ?

La GIPA est une indemnité qui est sensé compenser la perte de pouvoir d'achat entre 2003 et 2007. Plusieurs autres « vagues » compenseront la perte du pouvoir d'achat jusqu'à 2010.

Le ministère reconnaît par ailleurs qu'il y a eu perte de pouvoir d'achat entre 2003 et 2007 de 6,8 % et que cette perte perdurera jusqu'en 2010. Il reconnaît également que seuls 17 % des fonctionnaires de la Fonction publique d'Etat percevront cette indemnité. Donc, peu de fonctionnaires se verront de fait compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis 2003.

Le mécanisme d'exclusion est simple : tout fonctionnaire qui aura vu son indice augmenter d'au moins 15 points d'indice entre le 31/12/2003 et le 31/12/2007 ne pourra pas bénéficier de cette indemnité GIPA. Pour le ministère de la Fonction publique, le passage statutaire dans l'échelon supérieur n'est pas une évolution de carrière dû à l'ancienneté, mais une compensation de la perte du pouvoir d'achat. En individualisant les salaires, en niant le droit à une évolution de carrière, le ministère de la Fonction publique, avec cette indemnité GIPA, fait un pas de plus vers la remise en cause notre statut.

Périodes considérées

4 périodes vont être prises en compte. Seule pour le moment la période entre le 31/12/2003 et le 31/12/2007 a fait l'objet d'une détermination de perte du pouvoir d'achat : pour cette période elle est de 6,8 %.

Les périodes sont :

Du 31/12/2003 au 31/12/2007

Du 31/12/2004 au 31/12/2008

Du 31/12/2005 au 31/12/2009

Du 31/12/2006 au 31/12/2010

Bénéficiaires

Tout collègue qui n'a pas bénéficié d'un changement d'échelon ou d'un passage dans le corps des PE entre le 31/12/2003 et le

31/12/2007.

Exemple : un collègue instituteur au 9^{ème} échelon (indice 441) qui est passé à l'ancienneté au 10^{ème} échelon (4 ans 6 mois) au 1^{er} février 2008 est donc resté 4 ans dans cet échelon entre le 31/12/2003 et 31/12/2007. Il percevra, voir tableau ci-dessous, 744 €.

Autre exemple : par contre, si ce même collègue a demandé son intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude au 1^{er} septembre 2007, il ne percevra rien. Son indice d'entrée dans le corps des PE sera de 467. Ces 26 points de plus sont bien insuffisants pour une réelle revalorisation puisque ce collègue percevra une indemnité différentielle (compensation de la perte de l'IRL), mais bien de trop pour cette indemnité GIPA. Décidemment, on aura de cesse de trouver des preuves que ce corps des PE est bien une véritable arnaque...

Ultime exemple : un PE au 9^{ème} échelon au 1^{er} novembre 2003. Il passe au 10^{ème} échelon au choix (4 ans) au 1^{er} novembre 2007. Il a bien quatre ans sans passage d'échelon, mais pas dans la période considérée : au 31/12/2007, il est au 10^{ème} échelon PE. Pas de GIPA.

Remarques

Les instituteurs au 11^{ème} échelon depuis 4 ans à partir du 31/12/2003 bénéficient de cette indemnité, à condition qu'ils n'aient pas accédé au corps des PE avant le 31/12 de chaque période considérée...

Les PE au 11^{ème} échelon peuvent y avoir droit s'ils n'ont pas accédé à la hors classe durant chaque période considérée.

Il reste de toute manière, d'un point de vue financier et comptable, plus intéressant de passer d'échelon que de compter sur cette indemnité (cette remarque exclue bien évidemment le passage dans le corps des PE par liste d'aptitude).

Les collègues à temps partiel percevront l'indemnité GIPA en fonction de la quotité de leur temps de service. La détermination du temps partiel se fait au 31/12 de chaque période. Ainsi un collègue qui aura travaillé 3 ans à plein temps, et à temps partiel à partir du 1^{er} septembre 2007, percevra la GIPA amputée de la quotité non travaillée.

Les collègues qui partent à la retraite avant la fin d'une période considérée, ne perçoivent pas la GIPA.

Montants

Pour la période allant du 31/12/2003 au 31/12/2007, voici le tableau des montants :

Corps	Echelons	Indices	Montants
Instituteurs	7 ^{ème}	399	673 €
	8 ^{ème}	420	709 €
	9 ^{ème}	441	744 €
	10 ^{ème}	469	791 €
	11 ^{ème}	515	869 €
Professeurs des écoles	8 ^{ème}	531	896 €
	9 ^{ème}	567	957 €
	10 ^{ème}	612	1 033 €
	11 ^{ème}	658	1 110 €